



---

## Décision du Défenseur des droits MDE-MSP-2014-157

---

### RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

**Décision relative à des recommandations portant sur la nécessité, pour un mineur ayant obtenu le statut de réfugié, de détenir un document de circulation pour étranger mineur pour voyager à l'étranger.**

**Domaine(s) de compétence de l'Institution :** Défense des droits de l'enfant

**Thème :** Mineur étranger

**Synthèse :**

Le Défenseur des droits a été saisi de la situation de A. et B. X, respectivement âgés de 10 et 12 ans.

Reconnus réfugiés en France, ils étaient partis, avec leurs parents et frères, à l'étranger. Au moment de rentrer en France, la compagnie aérienne empruntée a refusé l'embarquement de A. et B. au motif qu'ils ne justifiaient que d'un titre de voyage pour réfugié, et non d'un document de circulation pour étranger mineur (DCEM). Pourtant, le titre de voyage pour réfugié précisait que « *le titulaire est autorisé à retourner en France pendant la validité de ce document* ».

Après avoir interrogé plusieurs préfectures ainsi que le ministère de l'intérieur, le Défenseur des droits a souhaité adresser à ce dernier des recommandations quant à cette double exigence de présentation d'un titre de voyage pour réfugié et d'un document de circulation pour étranger mineur. Il préconise tout d'abord la nécessité d'une information systématique des représentants légaux par les services préfectoraux de l'obligation légale de présenter, à l'appui du titre de voyage pour réfugié, un DCEM. Le Défenseur des droits recommande également que la mention prévoyant que le titulaire d'un titre de voyage pour réfugié « *est autorisé à retourner en France pendant la validité de ce document* » soit complétée par la précision « *muni des documents complémentaires nécessaires (titre de séjour, titre d'identité républicain, DCEM)* ».

Paris, le 26 novembre 2014

---

## Décision du Défenseur des droits MDE-MSP-2014-157

---

### Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant et notamment l'article 3-1;

Vu le règlement (CE) N°562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes et notamment l'article 5 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment l'article L. 212.1;

---

Après consultation du collège compétent en matière de défense et promotion des droits de l'enfant,

Saisi de la situation d' A. et B. X, à la suite du refus d'embarquement que leur a opposé la compagnie aérienne empruntée au motif que, bien qu'en possession de leur titre de voyage pour réfugié, ils ne présentaient pas de document de circulation pour étranger mineur,

Saisissant l'opportunité de l'étude du projet de loi concernant la réforme de l'asile,

Décide d'adresser les recommandations suivantes au Ministre de l'intérieur.

Le Défenseur des droits demande à Monsieur Cazeneuve de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

---

## Recommandations

---

### 1. Rappel des faits et instruction de la situation

L'attention du Défenseur des droits a été attirée sur la situation d'une famille dont le père, ressortissant du pays Y., s'est vu reconnaître le statut de réfugié en France.

A l'été 2013, Monsieur a souhaité se rendre à l'étranger, avec son épouse et ses quatre enfants.

Au moment de rentrer en France, la compagnie aérienne empruntée a refusé l'embarquement des deux plus jeunes au motif qu'ils ne justifiaient que d'un titre de voyage pour réfugié, lequel était valable jusqu'en 2014. Elle exigeait en outre la présentation d'un document de circulation pour étranger mineur (DCEM) afin d'autoriser l'embarquement. Pourtant, aucune demande en ce sens n'aurait été faite à cette famille lors de son voyage, dans des conditions identiques, en 2008.

En conséquence, celle-ci a dû s'adresser au consulat afin d'obtenir des visas pour les deux plus jeunes enfants, qui sont restés déscolarisés pendant plus de deux mois dans l'attente de ces documents. A la suite de l'intervention des services du Défenseur des droits et de la rapidité subséquente de la délivrance des visas, l'ensemble de la famille a pu rentrer en France.

Au regard de ces difficultés et au-delà de cette situation individuelle, le Défenseur des droits s'est interrogé sur le fondement juridique de l'exigence de produire à la fois un DCEM et un titre de voyage pour réfugié, ce dernier portant la mention « *le titulaire est autorisé à retourner en France pendant la validité de ce document* ».

Dans ce cadre, différentes préfectures ont été interrogées mais n'ont su apporter de réponse à l'institution et l'ont orientée vers la police aux frontières. Parallèlement, la consultation des sites Internet préfectoraux a révélé que si certaines préfectures prévenaient les usagers qu' « *afin d'éviter tout incident lors de [leur] retour dans l'espace Schengen, [ils devaient se] munir, en complément de [leur] titre de voyage et de celui de [leur] enfant, de [leur] titre de séjour et du document de circulation pour étranger mineur de [leur] enfant* », d'autres ne faisaient aucune mention de cette nécessité.

Le Défenseur des droits a interrogé le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au sein du ministère de l'intérieur, afin d'obtenir des précisions quant à la réglementation en vigueur.

La réponse adressée au Défenseur des droits indique qu'en vertu de l'article 5 du règlement (CE) 562/2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, le ressortissant de pays tiers doit être en possession, d'une part, d'un document de voyage en cours de validité et, d'autre part, soit d'un visa, soit d'un titre de séjour en cours de validité. Or, le droit français ne prévoyant pas la nécessité pour les mineurs de détenir un titre de séjour, le titre d'identité républicaine (TIR) et le document de circulation pour étranger mineur apparaissent dans la liste communiquée à la Commission européenne parmi les « *documents délivrés aux ressortissants de pays tiers autorisant un séjour ou un retour sur le territoire* ». Il était ainsi conclu que « *c'est à bon droit que la compagnie aérienne a refusé l'embarquement des deux enfants mineurs bénéficiaires du statut de réfugié mais qui ne disposaient ni d'un visa ni d'un DCEM* ».

## 2. Recommandations

Au regard des saisines qui parviennent au Défenseur des droits et des contacts établis avec les services préfectoraux, il semble que cette exigence est peu connue et appliquée de façon aléatoire par les compagnies aériennes.

Dans ces conditions, le Défenseur des droits saisit l'opportunité de l'étude du projet de loi concernant la réforme de l'asile, proposant notamment l'intégration d'un chapitre 3 au titre V relatif aux documents de voyage, pour porter ces difficultés à la connaissance du Ministre de l'intérieur, conformément à l'article 32 de la loi organique précitée.

En l'espèce, il semble utile qu'une clarification puisse intervenir afin d'éviter de telles situations, préjudiciables tant aux enfants qu'aux services consulaires. Une information systématique des représentants légaux par les services préfectoraux, lors du dépôt des demandes de titre de voyage pour réfugié, de la nécessité de détenir un DCEM pourrait aisément pallier ces difficultés, d'autant que l'article D. 321-16 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) prévoit que les enfants de parents reconnus réfugiés peuvent prétendre de plein droit à la délivrance de ce document.

- **Recommandation** : *Le Défenseur des droits recommande au ministère de l'Intérieur de rappeler, par voie d'instruction, aux préfetures leur devoir d'information afin que les titulaires de l'autorité parentale soient systématiquement prévenus de la nécessité de présenter, lors des voyages à l'étranger, à la fois le titre de voyage pour réfugié et un document de circulation pour étranger mineur.*

En outre, en dépit de l'article L212-1 du Ceseda qui dispose que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 211-1, les étrangers titulaires d'un titre de séjour ou du document de circulation délivré aux mineurs en application de l'article L. 321-4 sont admis sur le territoire au seul vu de ce titre et d'un document de voyage* », l'incertitude quant aux exigences légales est maintenue en raison de la mention présente sur le titre de voyage pour réfugié qui prévoit que son titulaire « *est autorisé à retourner en France pendant la validité de ce document* ».

- **Recommandation** : *Le Défenseur des droits recommande de préciser la mention portée sur le titre de voyage pour réfugié selon laquelle son titulaire « est autorisé à retourner en France pendant la validité de ce document, muni des documents complémentaires nécessaires (titre de séjour, TIR, DCEM) ».*